

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2000/C 273/01	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juin 2000 dans l'affaire C-258/98 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Firenze): Procédure pénale contre Giovanni Carra e.a. («Position dominante — Entreprises publiques — Activité de placement de main-d'œuvre — Monopole légal»).....	1
2000/C 273/02	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 juin 2000 dans l'affaire C-375/98 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Ministério Público et Fazenda Pública contre Epsom Europe BV («Rapprochement des législations fiscales — Sociétés mères et filiales — Exemption, dans l'Etat membre de la société filiale, de la retenue à la source sur les bénéfices distribués par celle-ci à la société mère»).....	2
2000/C 273/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juin 2000 dans l'affaire C-396/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Grundstücksgemeinschaft Schloßstraße GbR contre Finanzamt Paderborn («Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Article 17 de la sixième directive 77/388/CEE — Déduction de la taxe payée en amont — Impossibilité d'opérer la déduction en raison d'une modification de la législation nationale qui supprime la possibilité d'opter pour la taxation de la location de biens immeubles»).....	2

FR

1

(Suite au verso)

2000/C 273/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 juin 2000 dans l'affaire C-400/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Finanzamt Goslar contre Brigitte Breitsohl («Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Articles 4, 17 et 28 de la sixième directive 77/388/CEE — Qualité d'assujetti et exercice du droit à déduction en cas d'échec de l'activité économique envisagée, antérieure à la première fixation de la TVA — Livraisons de bâtiments et du sol y attenant — Possibilité de limiter l'option pour la taxation aux seuls bâtiments à l'exclusion du sol»)	3
2000/C 273/05	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juin 2000 dans l'affaire C-46/99: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 93/104/CE — Aménagement du temps de travail — Non-transposition»)	3
2000/C 273/06	Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juin 2000 dans l'affaire C-91/99: Commission des Communautés européennes contre République portugaise («Manquement d'État — Directive 96/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)	4
2000/C 273/07	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juin 2000 dans l'affaire C-264/99: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Articles 12 CE, 43 CE et 49 CE — Activité de transitaire exercée par des opérateurs établis dans d'autres États membres — Réglementation nationale exigeant l'inscription au registre d'entreprises»)	4
2000/C 273/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 juin 2000 dans l'affaire C-237/98 P: Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle — Embargo commercial contre l'Iraq — Acte licite — Préjudice»)	5
2000/C 273/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 juin 2000 dans les affaires jointes C-418/97 et C-419/97 (demandes de décision préjudicielle du Nederlandse Raad van State): ARCO Chemie Nederland Ltd contre Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (C-418/97) et Vereniging Dorpsbelang Hees e.a. contre Directeur van de dienst Milieu en Water van de provincie Gelderland (C-419/97) («Environnement — Directives 75/422/CEE et 91/156/CEE — Notion de "déchets"»)	5
2000/C 273/10	Affaire C-262/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hessisches Finanzgericht rendue le 21 février 2000 dans l'affaire Lohmann GmbH & Co. KG contre Oberfinanzdirektion Koblenz	6
2000/C 273/11	Affaire C-277/00: Recours introduit le 11 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par la République fédérale d'Allemagne	7
2000/C 273/12	Affaire C-280/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht rendue le 6 avril 2000 dans l'affaire Firma Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Firma Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, en présence de: Oberbundesanwalt beim Bundesverwaltungsgericht	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 273/13	Affaire C-287/00: Recours introduit le 20 juillet 2000 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne.....	9
2000/C 273/14	Affaire C-291/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du Tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre — 2ème section), rendu le 23 juin 2000, dans l'affaire SA LTJ Diffusion contre SA Sadas Vertbaudet.....	9
2000/C 273/15	Affaire C-297/00: Recours introduit le 3 août 2000 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes.....	9
2000/C 273/16	Affaire C-301/00 P: Pourvoi introduit le 7 août 2000 par M. Karl Meyer contre l'arrêt rendu le 27 juin 2000 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-72/99 ayant opposé M. K. Meyer à la Commission des Communautés européennes.....	10
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2000/C 273/17	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 juillet 2000 dans l'affaire T-62/98, Volkswagen AG contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Distribution de véhicules automobiles — Cloisonnement — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Règlement (CEE) n° 123/85 — Divulgaration à la presse — Secret professionnel — Bonne administration — Amende — Gravité de l'infraction)...	11
2000/C 273/18	Arrêt du Tribunal de première instance du 27 juin 2000 dans l'affaire T-72/99, Karl L. Meyer contre Commission des Communautés européennes (PTOM — Projet financé par le FED — Recours en indemnité — Confiance légitime — Obligation de contrôle pesant sur la Commission).....	11
2000/C 273/19	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 juillet 2000 dans l'affaire T-139/99, Alsace International Car Services (AICS) contre Parlement européen (Marché public de services — Transport de personnes par véhicules avec chauffeurs — Appel d'offres — Respect du droit national — Principes de bonne administration et de coopération loyale — Rejet d'une offre).....	12
2000/C 273/20	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 28 juin 2000 dans l'affaire T-191/98 R II, Cho Yang Shipping Co. Ltd contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Payement d'amende — Garantie bancaire — Urgence — Balance des intérêts).....	12
2000/C 273/21	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 28 juin 2000 dans l'affaire T-74/00 R, Artegoda GmbH contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent la substance «amfépramone» — Directive 75/319/CEE — Urgence — Mise en balance des intérêts).....	12
2000/C 273/22	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 18 mai 2000 dans l'affaire T-75/00 R, Augusto Fichtner contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Urgence — Absence).....	13
2000/C 273/23	Affaire T-177/00: Recours introduit le 30 juin 2000 contre le Conseil de l'Union européenne par Koninklijke Philips Electronics N.V.....	13



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 273/24	Affaire T-181/00: Recours introduit le 6 juillet 2000 par Carmelo Morello contre Commission des Communautés européennes.....	14
2000/C 273/25	Affaire T-183/00: Recours introduit le 13 juillet 2000 par S.A. Strabag Benelux N.V. contre Conseil de l'Union européenne	14
2000/C 273/26	Affaire T-192/00: Recours introduit le 24 juillet 2000 par Sabrina Tesoka contre Commission des Communautés européennes.....	15
2000/C 273/27	Affaire T-193/00: Recours introduit le 24 juillet 2000 par Bernard Felix contre Commission des Communautés européennes.....	16
<hr/>		
Rectificatifs		
2000/C 273/28	Rectificatif à l'affaire C-268/00: Recours introduit le 25 juillet 2000 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas («Journal officiel des Communautés européennes» C 259 du 9 septembre 2000).....	17

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 juin 2000

dans l'affaire C-258/98 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Firenze): Procédure pénale contre Giovanni Carra e.a.⁽¹⁾

(«Position dominante — Entreprises publiques — Activité de placement de main-d'œuvre — Monopole légal»)

(2000/C 273/01)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-258/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Pretore di Firenze (Italie) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Giovanni Carra e.a., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 86 et 90 du traité CE (devenus articles 82 CE et 86 CE), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D.A.O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 8 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Même dans le cadre de l'article 90 du traité CE (devenu article 86 CE), l'article 86 du traité CE (devenu article 82 CE) a un effet direct et engendre pour les justiciables des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

Des bureaux publics de placement sont soumis à l'interdiction de l'article 86 du traité, tant que l'application de cette disposition ne fait pas échec à la mission particulière qui leur a été impartie. L'État membre qui interdit toute activité de médiation et d'interposition entre demandes et offres d'emploi, lorsqu'elle n'est pas exercée par ces bureaux, enfreint l'article 90, paragraphe 1, du traité lorsqu'il crée une situation dans laquelle les bureaux publics de placement seront nécessairement amenés à contrevenir aux dispositions de l'article 86 du traité. Il en est ainsi, notamment, lorsque se trouvent réunies les conditions suivantes:

- les bureaux publics de placement ne sont manifestement pas en mesure de satisfaire, pour tous genres d'activités, la demande que présente le marché du travail;
- l'exercice effectif des activités de placement par les sociétés privées est rendu impossible par le maintien en vigueur de dispositions légales interdisant ces activités sous peine de sanctions pénales et administratives;
- les activités de placement en cause sont susceptibles de s'étendre à des ressortissants ou aux territoires d'autres États membres.

Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

⁽¹⁾ JO C 299 du 26.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 juin 2000

dans l'affaire C-375/98 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Ministério Público et Fazenda Pública contre Epson Europe BV⁽¹⁾

(«Rapprochement des législations fiscales — Sociétés mères et filiales — Exemption, dans l'État membre de la société filiale, de la retenue à la source sur les bénéfices distribués par celle-ci à la société mère»)

(2000/C 273/02)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-375/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ministério Público, Fazenda Pública et Epson Europe BV, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 255, p. 6), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de Chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 5, paragraphe 4, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, dans la mesure où il limite à 15 % et 10 % le montant de la retenue à la source sur les bénéfices distribués par leurs filiales établies au Portugal à des sociétés mères d'autres États membres, doit être interprété en ce sens que cette dérogation ne vise pas seulement l'impôt sur les sociétés, mais concerne également toute imposition, de quelque nature ou dénomination que ce soit, ayant la forme d'une retenue à la source sur les dividendes distribués par lesdites filiales.

⁽¹⁾ JO C 378 du 5.12.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 juin 2000

dans l'affaire C-396/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Grundstücksgemeinschaft Schloßstraße GbR contre Finanzamt Paderborn⁽¹⁾

(«Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Article 17 de la sixième directive 77/388/CEE — Déduction de la taxe payée en amont — Impossibilité d'opérer la déduction en raison d'une modification de la législation nationale qui supprime la possibilité d'opter pour la taxation de la location de biens immeubles»)

(2000/C 273/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-396/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE (devenu article 234 CE), par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Grundstücksgemeinschaft Schloßstraße GbR et Finanzamt Paderborn, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J.C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre, R. Schintgen, G. Hirsch, V. Skouris et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 8 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que le droit, pour un assujetti, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des biens ou services qui lui ont été fournis en vue de réaliser certaines opérations de location reste acquis lorsqu'une modification législative postérieure à la fourniture de ces biens ou de ces services mais antérieure au début desdites opérations prive cet assujetti du droit de renoncer à l'exonération de celles-ci, même si la taxe sur la valeur ajoutée a été liquidée sous réserve d'un contrôle a posteriori.

⁽¹⁾ JO C 1 du 4.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 8 juin 2000**

dans l'affaire C-400/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Finanzamt Goslar contre Brigitte Breitsohl⁽¹⁾

(«Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Articles 4, 17 et 28 de la sixième directive 77/388/CEE — Qualité d'assujetti et exercice du droit à déduction en cas d'échec de l'activité économique envisagée, antérieur à la première fixation de la TVA — Livraisons de bâtiments et du sol y attenant — Possibilité de limiter l'option pour la taxation aux seuls bâtiments à l'exclusion du sol»)

(2000/C 273/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-400/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Finanzamt Goslar et Brigitte Breitsohl, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4, 17 et 28 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre, R. Schintgent, G. Hirsch, V. Skouris et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 4 et 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les opérations effectuées en vue de la réalisation d'un projet d'activité économique subsiste même lorsque l'administration fiscale sait, dès la première liquidation de la taxe, que l'activité économique envisagée, qui devait donner lieu à des opérations taxées, ne sera pas exercée.*

- 2) *L'article 4, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que l'option en faveur de la taxation exercée lors de la livraison de bâtiments ou de fractions de bâtiments et du sol y attenant doit porter, de manière indissociable, sur les bâtiments ou fractions de bâtiments et le sol y attenant.*

⁽¹⁾ PB C 1 van 4.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 8 juin 2000**

dans l'affaire C-46/99: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 93/104/CE — Aménagement du temps de travail — Non-transposition»)

(2000/C 273/05)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-46/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Gouloussis) contre République française (agents: M^{mes} K. Rispal-Bellanger et C. Bergeot), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ladite directive, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de chambre, G. Hirsch et V. Skouris (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber; greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 100 du 10.4.1999.

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans les délais prescrits, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions visées à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit alinéa.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 160 du 5.6.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 juin 2000

dans l'affaire C-91/99: Commission des Communautés européennes contre République portugaise(¹)

(«Manquement d'État — Directive 96/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2000/C 273/06)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-91/99, Commission des Communautés européennes (agent: Mme A. M. Alves Vieira) contre République portugaise (agents: M. L. Fernandes et Mme M. J. Carvalho), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires pour se conformer intégralement à la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE (JO L 163, p. 1, et rectificatif JO 1997, L 8, p. 32), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (première chambre), composée de MM. L. Sevón, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 juin 2000

dans l'affaire C-264/99: Commission des Communautés européennes contre République italienne(¹)

(«Manquement d'État — Articles 12 CE, 43 CE et 49 CE — Activité de transitaire exercée par des opérateurs établis dans d'autres États membres — Réglementation nationale exigeant l'inscription au registre d'entreprises»)

(2000/C 273/07)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-264/99, Commission des Communautés européennes (agents: M. A. Aresu et M^{me} M. Patakia) contre République italienne (agent: M. le professeur U. Leanza, assisté de M. I. M. Braguglia), ayant pour objet de faire constater que, en maintenant une réglementation exigeant des ressortissants communautaires qui exercent l'activité de transitaire en Italie, en qualité de prestataires de services, l'inscription au registre professionnel auprès des chambres de commerce, sous réserve d'une autorisation du ministère de l'Intérieur, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 CE, 43 CE et 49 CE, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, A. La Pergola et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En maintenant une réglementation exigeant des ressortissants communautaires qui exercent l'activité de transitaire en Italie, en qualité de prestataires de services, l'inscription au registre professionnel auprès des chambres de commerce, sous réserve d'une autorisation du ministère de l'Intérieur, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 CE, 43 CE et 49 CE.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 281 du 2.10.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 juin 2000

dans l'affaire C-237/98 P: Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes(¹)

(«Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle — Embargo commercial contre l'Iraq — Acte licite — Préjudice»)

(2000/C 273/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-237/98 P, Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH, établie à Munich (Allemagne), représentée par M. K. M. Meessen, professeur, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e P. Kinsch, 100, boulevard de la Pétrusse, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 28 avril 1998, Dorsch Consult/Conseil et Commission (T-184/95, Rec. p. II-667), tendant à l'annulation de cet arrêt et à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt et A. Tanca) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Rosas et J. Sack), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. L. Sevón, président de la première chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 15 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 278 du 5.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 juin 2000

dans les affaires jointes C-418/97 et C-419/97 (demandes de décision préjudicielle du Nederlandse Raad van State): ARCO Chemie Nederland Ltd contre Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (C-418/97) et Vereniging Dorpsbelang Hees e.a. contre Directeur van de dienst Milieu en Water van de provincie Gelderland (C-419/97)(¹)

(«Environnement — Directives 75/422/CEE et 91/156/CEE — Notion de "déchets"»)

(2000/C 273/09)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-418/97 et C-419/97, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Nederlandse Raad van State (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre ARCO Chemie Nederland Ltd et Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (C-418/97) et entre Vereniging Dorpsbelang Hees, Stichting Werkgroep Weur+, Vereniging Stedelijk Leefmilieu Nijmegen et Directeur van de dienst Milieu en Water van de provincie Gelderland, en présence de: Elektriciteitsproductiemaatschappij Oost- en Noord-Nederland NV (Epon) (C-419/97), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón (rapporteur), C. Gulmann et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 15 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Affaire C-418/97

- 1) La simple circonstance qu'une substance telle que des LUWA-bottoms est soumise à une opération mentionnée à l'annexe II B de la directive 75/422/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, ne permet pas de conclure qu'il s'agit de s'en défaire et de considérer dès lors cette substance comme un déchet au sens de ladite directive.
- 2) Pour déterminer si l'utilisation comme combustible d'une substance telle que des LUWA-bottoms revient à s'en défaire, le fait que cette substance peut être valorisée comme combustible d'une manière environnementalement responsable et sans traitement radical n'est pas pertinent.

Le fait que cette utilisation comme combustible est un mode courant de valorisation des déchets et le fait que la société perçoit cette substance comme un déchet peuvent être considérés comme des indices d'une action, d'une intention ou d'une obligation de s'en défaire au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156. L'existence réelle d'un déchet au sens de cette directive doit cependant être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, en tenant compte de l'objectif de ladite directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

Les circonstances qu'une substance utilisée comme combustible soit le résidu d'un processus de fabrication d'une autre substance, qu'aucun autre usage de cette substance que l'élimination ne puisse être envisagé, que la composition de la substance ne soit pas adaptée à l'utilisation qui en est faite ou que cette utilisation doive se faire dans des conditions particulières de précaution pour l'environnement peuvent être considérées comme des indices d'une action, d'une intention ou d'une obligation de se défaire de ladite substance au sens de l'article 1^{er}, sous a), de ladite directive. L'existence réelle d'un déchet au sens de la directive doit cependant être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, en tenant compte de l'objectif de cette directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

Affaire C-419/97

- 1) La simple circonstance qu'une substance telle que des copeaux de bois est soumise à une opération mentionnée à l'annexe II B de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, ne permet pas de conclure qu'il s'agit de s'en défaire et de considérer dès lors cette substance comme un déchet au sens de la directive.
- 2) Le fait qu'une substance soit le résultat d'une opération de valorisation au sens de l'annexe II B de ladite directive constitue seulement l'un des éléments qui doit être pris en considération pour déterminer si cette substance est toujours un déchet, mais qui ne permet pas, en tant que tel, de tirer une conclusion définitive à cet égard. L'existence d'un déchet doit être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, par rapport à la définition énoncée à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442,

telle que modifiée par la directive 91/156, c'est-à-dire de l'action, de l'intention ou de l'obligation de se défaire de la substance en question, en tenant compte de l'objectif de ladite directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

Pour déterminer si l'utilisation comme combustible d'une substance telle que des copeaux de bois revient à s'en défaire, le fait que cette substance peut être valorisée comme combustible d'une manière environnementalement responsable et sans traitement radical n'est pas pertinent.

Le fait que cette utilisation comme combustible est un mode courant de valorisation des déchets et le fait que la société perçoit cette substance comme un déchet peuvent être considérés comme des indices d'une action, d'une intention ou d'une obligation de s'en défaire au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156. L'existence réelle d'un déchet au sens de cette directive doit cependant être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, en tenant compte de l'objectif de ladite directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

(¹) JO C 41 du 7.2.1998. JO C 55 du 20.2.1998.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hessisches Finanzgericht rendue le 21 février 2000 dans l'affaire Lohmann GmbH & Co. KG contre Oberfinanzdirektion Koblenz

(Affaire C-262/00)

(2000/C 273/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hessisches Finanzgericht rendue le 21 février 2000 dans l'affaire Lohmann GmbH & Co contre Oberfinanzdirektion Koblenz et parvenue au greffe de la Cour le 28 juin 2000. Le Hessisches Finanzgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Une coudière dénommée epX Elbow Basic ainsi qu'une coudière dynamique, dénommée epX Elbow Dynamic, comportant trois épaisseurs en textile d'un millimètre d'épaisseur, d'une seule couleur, les deux couches extérieures étant en bonneterie élastique et la couche intermédiaire étant constituée par un film en plastique; ces deux coudières d'une longueur de 8 cm pour la coudière et de 22 cm pour la coudière dynamique, (celle-ci ayant également pour caractéristique de s'adapter à la morphologie de chacun), cousues en forme de tube s'enfilent toutes les deux sur l'avant-bras, en dessous du coude, sont portées comme un manchon et comportent une pelote de compression incorporée sur laquelle est fixée une sangle circulaire avec une partie élastique résistante à la traction et une attache auto-agrippante relèvent-elles des «appareils d'orthopédie» au sens de la position tarifaire 9021 NC?

2. L'expression «uniquement» figurant à la note 1b au chapitre 90 NC ainsi qu'à la note 2b aux chapitres 61 et 62 de la NC⁽¹⁾ permet-elle de considérer que l'élasticité du tissu utilisé est le seul critère décisif, même lorsque la fonction de soutien est renforcée par d'autres éléments (en l'occurrence, une pelote).
3. S'il est répondu par l'affirmative à la question sous b):

Le point 3 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée est-il susceptible d'être utilisé pour indiquer dans quelles conditions la fonction de soutien des éléments qui ne sont pas en tissu/tricot élastique devient prépondérante ou quels autres critères il convient d'utiliser à cet égard?

(1) Il s'agit dans ces deux chapitres, semble-t-il, de la note 2c).

Recours introduit le 11 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-277/00)

(2000/C 273/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes par la République fédérale d'Allemagne, représentée par M. Wolf-Dieter Plessing, Ministerialrat, du Ministère fédéral des finances, Graurheindorfer Strasse 108, D-53117 Bonn, et par Me Michael Schütte de l'étude Bruckhaus Westrick Heller Löber, 99 à 101, rue de la Loi, B-1040 Bruxelles.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision C(2000) 1063 final de la Commission, du 11 avril 2000, concernant des aides d'État en faveur de Systeme Microelectronic Innovation GmbH, Francfort/Oder;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Vices de procédure

- Violation des droits de la défense ainsi que de la règle de procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE, en ce qu'il est enjoint à la République fédérale d'Allemagne de récupérer des aides d'État à concurrence de 140,1 millions de DM, notamment auprès de Silicium Microelectronic Integration GmbH (SiMI), Microelectronic Design and Development GmbH (MD&D) et d'autres entreprises non nommées, alors qu'aucune procédure principale n'a jamais été engagée contre des aides d'État instituées en faveur de ces entreprises. À aucun moment, la procédure principale ayant abouti à la décision attaquée n'a été étendue par la Commission aux autres entreprises, désignées dans cette

décision comme les «bénéficiaires». La décision d'ouverture de la procédure principale du 5 août 1997 ne permettait pas à ces entreprises de savoir qu'elles seraient un jour considérées dans une décision de la Commission comme «bénéficiaires» d'aides d'État, des aides qui sans aucun doute ne leur ont jamais été versées directement.

Compatibilité avec le marché commun des aides versées à System Microelectronic Innovation GmbH i GV (SMI) et à Silicium Microelectronic Integration GmbH (SiMI)

- Violation de formes substantielles (vices dans la constatation des faits, défaut de motivation): on ne trouve dans la décision attaquée aucune constatation relative au fait que Synergy Semiconductor Corporation (Synergy) devait prendre et a pris la direction et le contrôle de Halbleiterelektronik Frankfurt/Oder (HEG) — devenue par la suite SMI —, cela parce que la Commission avait supposé à tort que l'acquisition de 49 % des parts ne permettait pas la prise d'un contrôle sur cette société.

La Commission n'a pas constaté que le prêt octroyé à SMI par le Land de Brandebourg est basé sur le contrat de privatisation et qu'il doit être considéré comme une partie intégrante des prestations de l'État dans le cadre de la privatisation.

La décision présente en outre d'importants vices de motivation. En particulier, elle n'explique à aucun endroit pourquoi la Commission n'a pas tenu compte de la dérogation légale de l'article 87, paragraphe 2, sous c), CE. Elle ne contient aucune observation sur les répercussions d'éventuelles aides d'État sur le marché concerné. La Commission se base à tort sur un «marché des semi-conducteurs», alors que SMI opérait seulement sur un marché extrêmement restreint de circuits de commutation destinés à une clientèle et à des utilisations spécifiques.

- Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE: *quant au fond*, la décision attaquée est contraire au droit en ce qu'elle déclare incompatibles avec le marché commun les mesures financières adoptées par la Treuhandanstalt et par l'institution qui lui a succédé, la BvS. La Commission a considéré à tort que le régime de la Treuhand, un régime d'aides existant, n'était pas applicable aux subventions de la Treuhandanstalt, d'un montant de 64,8 millions de DM, en raison de son appréciation manifestement erronée de la privatisation. En fait, par l'acquisition de sa participation dans SMI, Synergy a pris la direction et acquis des droits de contrôle étendus sur cette société. En outre, les contrats contiennent tous les autres éléments typiques d'un contrat de privatisation, tels que garantie du maintien des emplois, transfert du savoir-faire, versement du surplus, prélèvement des bénéfices, et une clause concernant la contamination du site.

Le prêt du Land de Brandebourg d'un montant de 70,3 millions de DM ne peut pas être traité d'une autre façon que des prestations similaires de la Treuhandanstalt. Le contrat de privatisation contenait comme partie intégrante l'engagement du Land de Brandebourg de fournir un financement d'un montant de 35 millions de DM. Cette mesure dans le cadre de la privatisation était justifiée sous le régime de la Treuhand: l'engagement du Land en question constituait une partie et une condition préalable du contrat de privatisation, et il importe peu de savoir de quelle source étatique proviennent effectivement des financements licites selon le régime de la Treuhand. Après l'acquisition des parts de la Treuhandanstalt, le Land de Brandebourg a accordé encore 35 millions à titre de prêt. Cela constituait de la part du Land de Brandebourg une mesure de gestion du contrat qui était licite selon le régime de la Treuhand, ou qui pouvait tout au moins être autorisée. La Commission n'a cependant pas examiné la compatibilité du prêt sur cette base.

Récupération des aides

- Incompétence de la Commission et excès de pouvoir: enjoindre de récupérer des aides auprès de tiers qui ne les ont pas reçues, et qui n'ont pas eu la possibilité de prendre part à la procédure, constitue un excès de pouvoir de la part de la Commission. Celle-ci n'a pas compétence pour donner une telle injonction (incompétence de la Commission, article 230, alinéa 2, CE). Selon l'article 88 CE, la compétence d'exécuter la récupération des aides appartient exclusivement à l'État membre; l'article 5, alinéa 2, ne confère à cet égard aucune compétence à la Commission.

En outre, par la décision attaquée la Commission s'imisce illicitement dans l'ordre juridique de l'État membre, car l'injonction de récupération des aides auprès de tiers rend inapplicables les dispositions de la procédure d'insolvabilité sous contrôle judiciaire.

La décision est encore contraire au droit parce que la Commission ne détermine pas les comportements concrets ou les mesures concrètes qui constituent un contournement de l'obligation de rembourser les aides; elle se limite à exprimer des suppositions, des affirmations et des craintes sans fondement. À cet égard, la Commission ne tient pas compte des caractéristiques de la procédure allemande d'insolvabilité: celle-ci comprend un contrôle judiciaire grâce auquel tout acte illicite serait réprimé par des sanctions du droit national. Dans le présent cas, rien ne permet de soutenir l'idée que l'administrateur de la faillite aurait procédé aux transferts de fonds allégués par la Commission (et encourrait par conséquent non seulement une responsabilité personnelle de droit civil, mais en outre des sanctions pénales).

- Élargissement illicite de la notion de bénéficiaire, sous prétexte d'un contournement de l'obligation de rembourser les aides: la décision attaquée viole en outre l'article 87, paragraphe 1, CE, car les aides n'ont pas favorisé les entreprises qui n'ont pas participé à la procédure, que ce soit par le biais d'un quelconque détournement des aides ou d'une autre façon.

- Violation du principe de sécurité juridique: la décision n'est pas suffisamment déterminée, en ce qu'elle exige le remboursement des aides par toutes les entreprises «auxquelles ... (SMI), ... (SiMI), ou ... (MD&D) ont transmis ou transmettent des fonds de façon à échapper aux conséquences de la décision».

Violation du principe de proportionnalité.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht rendue le 6 avril 2000 dans l'affaire Firma Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Firma Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, en présence de: Oberbundesanwalt beim Bundesverwaltungsgericht

(Affaire C-280/00)

(2000/C 273/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht rendue le 6 avril 2000 dans l'affaire Firma Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Firma Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, en présence de: Oberbundesanwalt beim Bundesverwaltungsgericht, et parvenue au greffe de la Cour le 14 juillet 2000. Le Bundesverwaltungsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions combinées des articles 73 et 87 CE et du règlement (CEE) n° 1191/69⁽¹⁾, dans sa version modifiée par le règlement (CEE) n° 1983/91⁽²⁾, s'opposent-elles à l'application d'une réglementation nationale qui autorise la concession de licences de services réguliers de transport dans le cadre des transports publics urbains, suburbains ou régionaux, pour des transports dépendant nécessairement de subventions, sans respecter les dispositions des sections II, III et IV dudit règlement?

⁽¹⁾ JO L 156 du 28.6.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO L 169 du 29.6.1991, p. 1.

Recours introduit le 20 juillet 2000 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-287/00)

(2000/C 273/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 20 juillet 2000, d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Günter Wilms et Kilian Gross, membres du service juridique de la Commission des Communautés européennes, élisant domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission européenne, Centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. en exonérant de taxe sur le chiffre d'affaires l'activité de recherche des staatliche Hochschulen (universités et écoles supérieures d'État) par application de l'article 4, point 21a, du Umsatzsteuergesetz (loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires) du 12 décembre 1996, la République fédérale d'Allemagne a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la sixième directive (77/388/CEE)⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée en dernier lieu.
2. la République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les activités de recherche confiées aux universités et écoles supérieures d'État sont exonérées de taxe sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 4, point 21a, du Umsatzsteuergesetz (loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires), telle que modifiée par l'article 4, point 5, du Umsatzsteuergesetz-Änderungsgesetzes (loi portant modification du Umsatzsteuergesetz) du 12 décembre 1996 (BGBl. 1996, partie I, p. 1851 et 1852); cette exonération enfreint l'article 2, point 1, de la sixième directive. Dans le cadre des activités de recherche qui leur sont confiées (projets de recherche reposant généralement sur un accord fixant entre autres la nature et l'étendue de la prestation et de la contrepartie), les universités et écoles supérieures d'État fournissent des services, si bien qu'elles sont en principe des assujetties au sens de l'article 4 de la sixième directive. En vertu du paragraphe 5 de cette même disposition, les organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Or, dans le cadre des activités de recherche qui leur sont confiées, les universités et écoles supérieures d'État n'accomplissent pas des opérations en tant qu'autorités publiques. Ces activités sont au contraire fondées sur un rapport économique de droit privé entre l'université ou l'école supérieure d'État et la personne qui la charge d'effectuer les recherches. Selon la

Commission, l'article 13, A, de la sixième directive ne permet pas d'envisager une exonération des activités de recherche. L'argument tiré par le gouvernement fédéral du fait qu'il est pratiquement impossible de séparer l'activité de recherche de l'activité d'enseignement [exonérée de taxe en vertu du paragraphe 1, sous i)] repose, comme le montre la situation existant dans les autres États membres, sur des situations internes dont un État membre ne saurait exciper.

⁽¹⁾ JO 1977, L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du Tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre — 2ème section), rendu le 23 juin 2000, dans l'affaire SA LTJ Diffusion contre SA Sadas Vertbaudet

(Affaire C-291/00)

(2000/C 273/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du Tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre — 2ème section), rendu le 23 juin 2000, dans l'affaire SA LTJ Diffusion contre SA Sadas Vertbaudet, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 2000. Le Tribunal de grande instance de Paris demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

L'interdiction édictée par l'article 5-1 a) de la directive 89/104, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques⁽¹⁾, concerne-t-elle la seule reproduction à l'identique sans retrait ni ajout, du ou des signes composant une marque, ou peut-elle s'étendre à

1. la reproduction de l'élément distinctif d'une marque composée de plusieurs signes,
2. la reproduction intégrale des signes constituant la marque lorsque leur sont adjoints d'autres signes?

⁽¹⁾ JO L 40, du 11.02.1989, p. 1.

Recours introduit le 3 août 2000 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-297/00)

(2000/C 273/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 août 2000 d'un recours dirigé contre le grand-duché de

Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bernard Mongin, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de ce même service, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne mettant pas en vigueur dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la directive 98/35/CE du Conseil, du 25 mai 1998, modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer⁽¹⁾, le gouvernement luxembourgeois a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de cette directive.
2. condamner le gouvernement luxembourgeois aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant des dispositions des articles 10(1) et 226(3) CE oblige les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai prescrit pour ce faire. Le délai, fixé à l'article 2(1) de la directive, a expiré le 25 mai 1999, sans que le grand-duché de Luxembourg n'ait adopté les mesures nécessaires.

(¹) JO L 172, du 17.06.1998, p. 1.

Pourvoi introduit le 7 août 2000 par M. Karl Meyer contre l'arrêt rendu le 27 juin 2000 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-72/99 ayant opposé M. K. Meyer à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-301/00 P)

(2000/C 273/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 août 2000 d'un pourvoi formé par M. Karl Meyer,

représenté par M. Jean-Dominique des Arcis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Horst Pakowski, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, contre l'arrêt rendu le 27 juin 2000 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-72/99, ayant opposé M. Karl Meyer à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- recevoir M. Karl Meyer en son appel du jugement entrepris et daté et l'y déclarer bien fondé;
- infirmer ledit jugement, le mettant à néant et statuant à nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens, y compris ceux exposés devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

- Vice de procédure:

L'arrêt entrepris ne contient pas la moindre mention du déroulement totalement irrégulier de la procédure et du comportement inadmissible de la Commission qui, après avoir nié toute connaissance des projets litigieux, a présenté en dernière minute 20 documents volumineux. Par son refus de faire toute la lumière dans cette affaire, de réunir toute la documentation existante avant de prononcer sa décision, le Tribunal de première instance a manifestement privé le requérant de son droit à la défense et à la sécurité juridique. L'arrêt entrepris présente également une violation du principe de droit au juge, parce que le Tribunal n'a manifestement pas respecté son obligation de stricte impartialité.

- Motivation confuse, tendancieuse et contradictoire.
- Violation des principes généraux du droit (protection de la confiance légitime, interdiction de retirer ou de renvoyer rétroactivement des actes ayant conféré des droits ou des avantages aux particuliers, droit à la défense et à la sécurité juridique).
- Violation des règles supérieures de droits fondamentaux en protection des particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 juillet 2000

dans l'affaire T-62/98, Volkswagen AG contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Concurrence — Distribution de véhicules automobiles — Cloisonnement — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Règlement (CEE) n° 123/85 — Divulgation à la presse — Secret professionnel — Bonne administration — Amende — Gravité de l'infraction)

(2000/C 273/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-62/98, Volkswagen AG, établie à Wolfsburg (Allemagne), représentée par Me R. Bechtold, avocat à Stuttgart, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. K. Wiedner et H.J. Freund), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 98/273/CE de la Commission, du 28 janvier 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.733 — VW) (JO L 124, p. 60), ou, à titre subsidiaire, de réduction de l'amende infligée dans cette décision à la requérante, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme B. Pastor, administrateur, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 98/273/CE de la Commission, du 28 janvier 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.733 — VW), est annulée en ce qu'elle constate:
 - a) qu'un système de marge fractionnée et la résiliation de certains contrats de concession à titre de sanction constituaient des mesures prises afin d'entraver les réexportations de véhicules des marques Volkswagen et Audi à partir de l'Italie par des consommateurs finals et des concessionnaires desdites marques d'autres Etats membres;
 - b) que l'infraction n'était pas complètement terminée dans la période allant du 1^{er} octobre 1996 jusqu'à l'adoption de la décision.

- 2) Le montant de l'amende infligée à la requérante par l'article 3 de la décision attaquée est ramené à 90 000 000 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La requérante supportera ses propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission.
- 5) La Commission supportera 10 % des ses propres dépens.

(¹) J.O. C 184 du 13.6.98.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 juin 2000

dans l'affaire T-72/99, Karl L. Meyer contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(PTOM — Projet financé par le FED — Recours en indemnité — Confiance légitime — Obligation de contrôle pesant sur la Commission)

(2000/C 273/18)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-72/99, Karl L. Meyer, demeurant à Uturoa (île de Raiatea, Polynésie française), représenté par Mes J.-D. des Arcis, avocat au barreau de Papeete, et C.A. Kupferberg, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. H. Pakowski, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, 20-22, avenue Emile Reuter, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. X. Lewis), ayant pour objet la réparation des dommages prétendument subis par le requérant par suite de l'abstention du Fonds européen de développement de verser une subvention que ce dernier se serait engagé à accorder dans le cadre d'un programme concernant la plantation d'arbres et de plantes fruitiers tropicaux dans l'île de Raiatea, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. G. Hertzog, administrateur, a rendu le 27 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

(¹) J.O. C 188 du 3.7.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 juillet 2000

dans l'affaire T-139/99, Alsace International Car Services (AICS) contre Parlement européen (¹)

(Marché public de services — Transport de personnes par véhicules avec chauffeurs — Appel d'offres — Respect du droit national — Principes de bonne administration et de coopération loyale — Rejet d'une offre)

(2000/C 273/19)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-139/99, Alsace International Car Services (AICS), établie à Strasbourg (France), représentée par Mes C. Imbach et A. Dissler, avocats au barreau de Strasbourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me P. Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon, contre Parlement européen (agents: MM. P. Runge Nielsen et O. Caisou-Rousseau), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision du Parlement de ne pas retenir l'offre de la requérante dans le cadre de l'appel d'offres n° 99/S 18-8765/FR, relatif à un marché de transport de personnes par véhicules avec chauffeurs, lors des sessions parlementaires à Strasbourg, et, d'autre part, une demande en réparation des dommages prétendument subis par la requérante du fait de cette décision, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J.D. Cooke, juges; greffier: M. G. Hertzog, administrateur, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux du Parlement.*

(¹) J.O. C 246 du 28.8.99.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 juin 2000

dans l'affaire T-191/98 R II, Cho Yang Shipping Co. Ltd contre Commission des Communautés européennes

(Concurrence — Payement d'amende — Garantie bancaire — Urgence — Balance des intérêts)

(2000/C 273/20)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-191/98 R II, Cho Yang Shipping Co. Ltd, établie à Séoul (Corée du Sud), représentée par Mes N. Bromfield et C. Thomas, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes De Bandt, Van Hecke, Lagae et Loesch, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Lyal), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision 1999/243/CE de la Commission, du 16 septembre 1998, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CE (affaire IV/35.134 - Trans-Atlantic Conference Agreement) (JO 1999, L 95, p. 1) en ce qu'elle impose à la requérante, dans son article 8, une amende de 13 750 000 euros, le Président du Tribunal a rendu le 28 juin 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *La requérante dispose d'un délai de quinze jours pour déposer au greffe une demande de traitement confidentiel.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 juin 2000

dans l'affaire T-74/00 R, Artegoda GmbH contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent la substance «amfépramone» — Directive 75/319/CEE — Urgence — Mise en balance des intérêts)

(2000/C 273/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-74/00 R, Artegoda GmbH, établie à Lüchow (Allemagne), représentée par Me U. Doepner, avocat à Düssel-

dorf, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Bonn et Schmidt, 7, Val Sainte-Croix, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Støvlbæk et B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de l'«amfépramone» [C(2000) 453], le Président du Tribunal a rendu le 28 juin 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ce qui concerne la partie défenderesse, il est sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de l'«amfépramone» [C (2000) 453].*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 mai 2000

dans l'affaire T-75/00 R, Augusto Fichtner contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Urgence — Absence)

(2000/C 273/22)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-75/00 R, Augusto Fichtner, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, en service à Ispra, auprès du Centre commun de recherche (CCR), demeurant à Besozzo (Italie), représenté par Me V. Salvatore, avocat au barreau de Pavie, via Speroni, 14, Varèse, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valsesia), ayant pour objet une demande de mesures provisoires visant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision portant révocation du requérant, adoptée le 30 septembre 1999 par la Commission, le Président du Tribunal a rendu le 18 mai 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 30 juin 2000 contre le Conseil de l'Union européenne par Koninklijke Philips Electronics N.V.

(Affaire T-177/00)

(2000/C 273/23)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 juin 2000 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Koninklijke Philips Electronics N.V., représentée par Clive Stanbrook Q.C. et Filip Ragolle du cabinet Stanbrook-Hooper, Bruxelles.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, conformément aux articles 230 et 231 CE, la décision du Conseil de rejeter la proposition de la Commission de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon;
- condamner le Conseil, conformément aux articles 235 et 288, deuxième alinéa, CE, à réparer les dommages causés à la requérante par son rejet illégal de la proposition de règlement de la Commission ou, à titre subsidiaire, par le défaut d'adoption de mesures protectrices adéquates avant l'expiration du délai de 15 mois;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est fondé sur le rejet par le Conseil de la proposition de la Commission, du 7 avril 2000, de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon (COM(2000) 195 final). Selon la requérante, le fait que la proposition de la Commission n'a pas obtenu la majorité simple au Conseil, combiné avec l'expiration du délai de 15 mois fixé à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base⁽¹⁾ équivaut à une décision de rejet définitive, qui est attaquée en l'espèce.

Le recours en annulation de la requérante est fondé pour l'essentiel sur deux arguments subsidiaires. D'une part, celle-ci fait valoir qu'au terme du délai de 15 mois, le Conseil n'avait pas compétence pour rejeter la proposition de la Commission puisqu'auparavant, il n'avait pas pris part lui-même à l'établissement des faits et à la procédure de l'affaire. Avec l'actuel règlement de base, le Conseil a lui-même limité son domaine d'intervention à la possibilité de modifier certaines des modalités de la proposition tout en restant dans les limites des

constatations de fait effectuées par la Commission. D'autre part, dans l'hypothèse où le Conseil aurait été compétent pour rejeter la proposition, ce rejet était illégal en l'espèce, parce qu'il constituait:

- un défaut volontaire de prise en considération des faits établis par la Commission ou une erreur manifeste d'appréciation de ceux-ci;
- une négation des droits procéduraux et de la confiance légitime de la requérante;
- une violation de l'obligation de motivation posée par l'article 253 CE.

Enfin, la requérante soutient que la responsabilité du Conseil est engagée en vertu de l'article 288, deuxième alinéa, CE au motif que le défaut d'adoption de mesures protectrices équivaut à une mesure illégale qui a causé et continue à causer des dommages à la requérante.

(1) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996 L 56, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 du Conseil, du 27 avril 1998 (JO L 128, p. 18).

- annuler la décision de la Commission de nommer un autre candidat à cet emploi;
- pour autant que de besoin, annuler la décision implicite de rejet de l'AIPN à l'encontre du recours précontentieux introduit par le requérant;
- octroyer la somme de 120 000 Euros sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance à titre de dommage moral en réparation du préjudice subi par le requérant en raison des informations irrégulières ou incomplètes recueillies par la défenderesse quant au dossier individuel du requérant, et à l'état d'incertitude et d'inquiétude dans lequel il s'est trouvé quant à son avenir professionnel;
- octroyer la somme de 25 000 Euros sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance en réparation du préjudice matériel subi par le requérant suite à son écartement de cet emploi à pourvoir et, partant, de son écartement d'une chance de promotion;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans les affaires T-135/00, T-136/00 et T-164/00.

Recours introduit le 6 juillet 2000 par Carmelo Morello contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-181/00)

(2000/C 273/24)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 juillet 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carmelo Morello, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Jacques Sambon et Pierre Paul Van Gehuchten, avocats à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission de ne pas retenir la candidature du requérant à l'emploi COM/090/99 IV/C/1 de chef d'unité chargé de diriger et de coordonner les travaux de l'unité «Télécommunications et Postes» au sein de la Direction «Information, communication, multimédias», et de tous actes préparatoires à cette décision qui se révéleraient eux-mêmes irréguliers;

Recours introduit le 13 juillet 2000 par S.A. Strabag Benelux N.V. contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-183/00)

(2000/C 273/25)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 juillet 2000 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par la société S.A. Strabag Benelux N.V., établie à Stabroek (Belgique), représentée par Me André Delvaux, avocat à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 12 avril 2000, par laquelle le Conseil a attribué à une autre société le marché concernant des travaux d'aménagement et d'entretien généraux ayant fait l'objet de l'avis 107865 paru au JO S 146 du 30 juillet 1999;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à payer à la société Strabag, sous réserve de majoration, la somme de 153 421 286 BEF ou de 3 803 214 euros ainsi que des intérêts sur cette somme au taux de 6 % à compter du 12 avril 2000;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a participé à la procédure d'appel d'offres restreint pour les travaux d'aménagement et d'entretien à réaliser dans les bâtiments du Conseil, à Bruxelles.

À l'appui de son recours en annulation, elle fait valoir:

- que la décision contestée est entachée d'un défaut ou, à tout le moins, d'une insuffisance de motivation;
- qu'en donnant la prépondérance au critère du prix et en n'envisageant pas les autres critères d'attribution prévus par le cahier des charges, le Conseil a violé les articles 18 et 30 de la directive 93/37/CEE⁽¹⁾;
- qu'en attribuant le marché à une société dont l'offre n'était pas conforme au cahier spécial des charges, le Conseil a violé ce dernier;
- qu'en classant trois candidats ex-aequo sur le premier critère et, vraisemblablement, une autre société et Strabag ex-aequo sur le quatrième critère, le Conseil a commis des erreurs manifestes d'appréciation.

Enfin, la requérante réclame l'indemnisation du dommage qui résulte, selon elle, du fait d'avoir été injustement écartée de ce marché.

⁽¹⁾ Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, JO L 199 p.54.

Recours introduit le 24 juillet 2000 par Sabrina Tesoka contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-192/00)

(2000/C 273/26)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 juillet 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Sabrina Tesoka, domiciliée à Overijse (Belgique), représentée par Mes Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury du concours COM/A/12/98 de lui attribuer pour son épreuve orale une cote inférieure au minimum requis et de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque:

- la violation des formes substantielles, du principe de l'égalité de traitement et des règles régissant le fonctionnement des jurys, en ce que la composition du jury a connu des fluctuations pendant le déroulement de l'épreuve orale des différents candidats; et
- la violation de l'obligation de motivation, en ce que la cote globale attribuée pour l'épreuve orale ne permet pas de vérifier si le jury a respecté l'obligation d'apprécier les points prévus par l'avis de concours.

**Recours introduit le 24 juillet 2000 par Bernard Felix
contre Commission des Communautés européennes****(Affaire T-193/00)**

(2000/C 273/27)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 juillet 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Bernard

Felix, domicilié à Arlon (Belgique), représenté par Me Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury du concours COM/A/12/98 de lui attribuer pour son épreuve orale une cote inférieure au minimum requis et de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments sont similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-192/00.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'affaire C-268/00: Recours introduit le 25 juillet 2000 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas**

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 259 du 9 septembre 2000)

(2000/C 273/28)

Page 7, au titre «Moyens et principaux arguments»:

au lieu de: «eaux de mer»

lire: «eaux douces».
